

9. Les limites de capital mentionnées aux paragraphes 2, 5, 6 et 8 de la présente section seront supprimées à la fin de la période de transition. Si la somme du capital autorisé des sociétés financières étrangères affiliées, calculée comme pourcentage du capital global de toutes les institutions financières de ce type établies au Mexique, atteint le pourcentage mentionné au tableau ci-après pour ce type d'institution, le Mexique aura alors le droit, une seule fois au cours des quatre années qui suivront la fin de la période de transition, de geler ce pourcentage du capital global au niveau auquel il se trouvera à ce moment-là.

Banques commerciales	25 %
Maisons de courtage	30 %

La période d'application éventuelle d'une telle restriction ne devrait pas dépasser trois ans.

10. Le Mexique pourra refuser une licence pour l'établissement d'une société financière étrangère affiliée pendant la période de transition (et, dans le cas du paragraphe 9 de la présente section, pendant les périodes additionnelles décrites dans ce paragraphe) si, après la délivrance d'une telle licence, la somme du capital autorisé de toutes les sociétés financières étrangères affiliées du même type dépassait le pourcentage maximal fixé pour ce type d'institution aux paragraphes 5, 6, 8 ou 9 de la présente section.

11. Les dispositions des paragraphes 12 à 17 de la présente section s'appliqueront dès la date d'entrée en vigueur du présent accord, et en tout temps par la suite, sauf disposition contraire expresse de ces paragraphes. Les modifications apportées à une mesure adoptée ou maintenue conformément aux paragraphes 12 à 15 de la présente section ne devront pas diminuer la conformité de la mesure avec les articles 1403 à 1408, telle qu'elle existait immédiatement avant les modifications.

12. Le Mexique pourra exiger qu'une société financière étrangère affiliée (autre qu'une compagnie d'assurance étrangère affiliée) soit entièrement possédée par un investisseur d'une autre Partie. Le Mexique pourra également interdire aux sociétés financières étrangères affiliées d'établir des agences, des succursales ou d'autres filiales directes ou indirectes sur le territoire de tout autre pays.

13. Après la période de transition, l'acquisition d'une banque commerciale établie au Mexique, ou l'acquisition de son actif ou de son passif, par un investisseur d'une autre Partie ne sera autorisée par le Mexique, selon des considérations prudentielles raisonnables établies au cas par cas, que si la somme du capital de la banque commerciale acquise et du capital de toute banque commerciale étrangère affiliée qui est déjà contrôlée par l'acquéreur ne dépasse pas 4 p. 100 du capital global de toutes les banques commerciales du Mexique.

14. Le Mexique pourra adopter des mesures qui a) limitent l'autorisation d'établir au Mexique une société financière étrangère affiliée à un investisseur d'une autre Partie qui fournit déjà, directement ou indirectement, le même genre de services financiers sur le territoire de l'autre Partie; et b) limitent cet investisseur (ainsi que ses sociétés affiliées) à une seule institution du même type au Mexique. Lorsqu'il s'agira de déterminer quels types d'opérations un investisseur d'une autre Partie mène aux fins de la phrase précédente, tous les types d'assurance seront réputés constituer un même type de service financier; toutefois, les opérations d'assurance sur la vie et les opérations d'assurance autre que sur la vie pourront être menées par une même société financière étrangère affiliée ou par plusieurs de ces sociétés.